



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n°2002-P-136 du 31 janvier 2002

autorisant monsieur le directeur de la société DIANA VEGETAL dont le siège social est B.P. -
35 580 Antrain, à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de concentrés et de poudres
de fruits et légumes, implantée à Cossé le Vivien, rue Ambroise Paré.

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 novembre 1975 à la S.A. Verniers pour l'exploitation d'un dépôt de fuel lourd, un dépôt aérien de 10 m³ de F.O.D, une installation de réfrigération de 350 00 frigories/heure fonctionnant à l'amoniac, un procédé de traitement de produits d'origine végétale à Cossé le Vivien ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 juillet 1986 à la S.A. Verniers pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquifié de 27 m³ sur le site de l'usine de Cossé le Vivien ;

VU les arrêtés préfectoraux n°83-1358 du 13 juillet 1983 et n° 88-755 du 8 juillet 1988 imposant des prescriptions complémentaires en matière de normes de rejets, à la S.A. Verniers à Cossé le Vivien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-221 du 14 mars 1994 imposant à la société Verniers des prescriptions complémentaires pour la poursuite, après extension, de l'exploitation de ses installations sur la commune de Cossé le Vivien ;

VU la demande présentée le 18 août 2000, complétée le 16 janvier 2001, présentée par monsieur le directeur de la société DIANA VEGETAL à Antrain, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, après régularisation administrative, de l'usine de fabrication de concentrés et de poudres de fruits de légumes, implantée à Cossé le Vivien, rue Ambroise Paré ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-P-343 du 15 mars 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 avril 2001 au 15 mai 2001 ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par madame le maire de Courbeville, messieurs les maires de Cossé le Vivien, Quelaines Saint Gault, Astillé, Ahuillé ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Cossé le Vivien, Quelaines Saint Gault, Astillé, Ahuillé, Courbeville ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 décembre 2001 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-P-1445 du 23 août 2001 et n° 2001-P1991 du 27 novembre 2001 prorogeant le délai d'instruction de la demande formulée par la société DIANA VEGETAL à Cossé le Vivien ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le directeur de la société **DIANA VEGETAL**, dont le siège social est **BP 15 - 35580 ANTRAIN**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées rue **Ambroise Paré à 53230 COSSE LE VIVIEN**, comprenant notamment :

| RUBRIQUES | DESIGNATION | A ou D |
|------------------|--|---------------|
| 2220.1° | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j La capacité de production est égale à 800 t/j. | A |
| 1136.B.c | Emploi ou stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 T La quantité d'ammoniac est égale à 700 kg. | D |
| 1412.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 60 t. Une citerne de 27 m³ de propane soit 14 t. | D |
| 1432.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ Une cuve aérienne de fuel domestique de 35 m ³ une cuve aérienne de fuel lourd de 1000 m³ deux cuves enterrées de fuel domestique de 1.5 m³ et 2 m³ soit une capacité équivalente égale à 74 m³ | D |
| 1720.2.b | Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides du groupe 2 activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0.1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci). 2 sources radioactives (césium 137) d'une activité totale égale à 0.5 Ci. | D |

| | | |
|-----------|--|----|
| 2910.A.2° | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 311 BA. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. 2 chaudières pour production de vapeur de 4.2 MW chacune (BTS) 1 séchoir de 3.5 MW (BTS) 1 séchoir de 1.6 MW (biomasse : pulpes de pommes) 1 groupe électrogène de 1.62 MW (fuel domestique) soit une puissance thermique totale égale à 15.1 MW. | D |
| 2920.1.b | Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW 2 compresseurs frigorifiques à l'ammoniac d'une puissance totale absorbée égale à 200 kW. | D |
| 2920.2.b | Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. 5 compresseurs frigorifiques au fréon (R22 et R502) d'une puissance totale absorbée égale à 50 kW 2 compresseurs d'air d'une puissance totale absorbée égale à 40 kW | D |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 10 kW par point de charge | NC |

I – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'établissement

2.1 – Activités

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de concentrés et de poudres à base de fruits et légumes.

La production journalière de l'usine est saisonnière et fluctue en fonction des périodes de récoltes des pommes et des betteraves. La production est maximum pendant la période de campagne allant du mois d'août au mois de décembre. La capacité de production est de 800 t/j.

2.2 – Description des installations

La superficie totale du site est d'environ à 10,100 ha dont 9 000 m² de bâtiments et 26 500 m² de lagunes.

2.2.1 – Energie

Energie électrique : 4 transformateurs à huile d'une puissance totale de 9250 kVa

Energie thermique : 2 chaudières STEIN et BABCOCK de puissance thermique unitaire égale à 4,2 MW fuel lourd BTS et électricité (Stein uniquement)

1 séchoir Vernon au fuel lourd BTS d'une puissance thermique de 4,2MW

1 séchoir Buzzi fonctionnant à la pulpe de pommes et au fuel lourd en appoint d'une puissance thermique de 1.62 MW

1 groupe électrogène de puissance un de 1.62 MW (fuel domestique).

2 chaudières de type domestique pour le chauffage des locaux

Energie frigorifique :

- pour le process et une chambre froide

2 compresseurs (1 compresseur Grasso de 110 kW et 1 compresseur Matal de 90 kW) représentant une puissance absorbée de 200 kW et fonctionnant à l'ammoniac (quantité présente 700 kg)

- pour la chambre de congélation, des chambres froides et l'air conditionné

5 compresseurs fonctionnant au R 22

1 compresseur fonctionnant au R 502 pour une puissance absorbée totale de 50 kW.

Air comprimé : 2 compresseurs pour une puissance absorbée de 22 kW et 34 kW

1 sécheur d'air et 1 ballon pour une puissance absorbée de 40 kW.

2.2.2 – Stockage

Stockage matières premières solides en vrac :

- . 3 silos béton pour les pommes : 1 x 1.250 t + 2 x 750 t
- . aire de stockage de 3 000 m² pour pommes et betteraves

Matières premières solides conditionnées

. ces matières premières arrivent en cartons, en fûts ou en big-bag. Elles sont stockées dans le stockage du haut.

Matières premières congelées :

- . chambre de congélation de 75 m³ à -18°C (utilisée principalement pour les fruits rouges).

Consommables :

- . fûts et bidons stockés dans l'atelier de conditionnement
- . cartons stockés dans le stockage du haut (25 m³).

Produits finis liquides :

- magasin de stockage 1 : 14 cuves de 80 t chacune
- magasin de stockage 2 : 12 cuves de 40 t, 6 de 65 t, 8 de 70 t, 7 de 270 t
- 4 cuves aériennes de 300 t
- 6 cuves aériennes de 270 t
- 6 cuves aériennes de 34 t
- 3 cuves aériennes de 130 t

Une partie de ces produits sont soit mis en bidons puis palettisés, soit mis en containers. Cela représente en moyenne 100 m³ stockés dans le magasin d'expédition.

Stockage des produits finis solides :

Les produits finis sont stockés sur palettes en sacs encartonnés. Le volume global est égal à 400 m³ soit 150 t environ

Les arômes sont stockés dans 16 cuves de 2 500 l dans le local arômes soit 40 000 l au total.

Stockage de liquides inflammables :

- . 1 cuve aérienne de fuel lourd de 1 000 m³
- . 1 cuve aérienne de 35 m³ fuel domestique
- . 1 cuve enterrée de 1,5 m³ de fuel domestique
- . 1 cuve aérienne de propane liquéfié de 27 m³
 - . 1 cuve en sous-sol de 2 m³ de fuel domestique

Stockage de produits chimiques :

- . 1 cuve de soude de 25 m³
- . 1 cuve d'acide chlorhydrique de 25 m³

ARTICLE 3 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 – Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

| | |
|-------------------------------------|---|
| Prévention de la pollution de l'eau | <p>arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>arrêté préfectoral du 16/07/2001 relatif au 2^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> |
| Prévention de la pollution de l'air | <p>décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;</p> <p>arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)</p> |
| Gestion des déchets | <p>décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</p> <p>décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</p> <p>décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages</p> <p>décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux</p> <p>avis technique du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets l'arrêté du 28/01/1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées</p> |
| Prévention des risques | <p>* arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion</p> <p>* arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre</p> |
| Prévention des nuisances | <p><u>Bruit</u> :</p> <p>* arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p><u>Vibrations</u> :</p> <p>* circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p> |

II - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 du décret 77.1133 du 21/09/1977

ARTICLE 5

5.1 - Activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté :

5.2 - Activités non classées

Les activités non classées sont soumises compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation, aux prescriptions du présent arrêté.

III - INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 6 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Rapports de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - Limitation des émissions

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

ARTICLE 13 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

ARTICLE 15 - Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

ARTICLE 16 - Stockages

16.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes:

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- . 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

16.2 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles

contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés.

ARTICLE 17 - Identification des produits stockés

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment leur niveau de remplissage.

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 – Installations de combustion

18.1 – Implantation, aménagement

18.1.1 – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation, ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustions présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation doit respecter les dispositions de l'article 18.1.2 3^{ème} alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

18.1.2 – Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 18.1.1 ne peuvent pas être respectées

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

18.1.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

18.1.4 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 18.3.1.

18.1.5 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne automatique (1) sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne est asservie à un capteur de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- NC
- (1) **Vanne automatique** : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
 - (2) **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
 - (3) **Pressostats** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consigne d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

18.1.6 – Aménagement particulier

NC { La connexion entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

18.1.7 – Détection de gaz – détection d'incendie

NC { Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 18.1.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 18.1.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

18.2 – Exploitation entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

NC { Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

18.3 – Risques : emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 19 – Installation de combustion en secours (groupe électrogène)

Le fonctionnement du groupe électrogène est soumis au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/08/1999.

ARTICLE 20 – Installation de séchage et tour d'atomisation

20.1 – Implantation

Les séchoirs et la tour d'atomisation sont implantés à une distance au moins égale à 100 m de toute habitation occupée par des tiers.

Il convient de séparer dans toute la mesure du possible, la partie fabrication (atomisation de la partie stockage et des ateliers de conditionnement.

20.2 – Limitation des effets d'une explosion

Le bâtiment contenant la tour d'atomisation et/ou les séchoirs doit tenir compte dans sa structure et ses matériaux du risque d'explosion.

Des événements d'explosion seront installés sur les tours. Il est interdit de stationner et de circuler à proximité de ces derniers dans les zones dangereuses signalées.

20.3 – Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure). L'usage de matériaux combustibles est limité.

L'aménagement des abords de la tour, des dispositifs connexes et de l'ensemble de l'établissement doit permettre l'intervention rapide et aisée des services de secours.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion doit être affiché

Il est prévu un interrupteur général des installations de séchage et de leurs annexes (type coup de poing ou autres).

20.4 – Limitation de la propagation de l'incendie ou de l'explosion

Les connexions entre les différents appareillages concernés sont limitées au maximum à l'aide de dispositifs appropriés.

- isolement des appareils
- isolement de l'ensachage et du stockage.

20.5 – Limitation des dépôts de poussières dans la tour d'atomisation

Les dépôts de poussières à l'intérieur de la tour d'atomisation sont limités au maximum, ainsi que dans les autres parties de l'installation.

Il doit être effectué un balayage pneumatique au moins journalier des parois de la tour. De plus, des contrôles visuels fréquents permettent de s'assurer de l'efficacité du balayage, notamment au niveau des disperseurs d'air et des gaines d'évacuation d'air.

Un nettoyage à l'eau de préférence avec un dispositif d'aspersion sous pression, est fait au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire.

Le contrôle visuel de l'absence de dépôts sur l'ensemble de l'installation est indispensable après chaque lavage.

20.6 – Limitation des dépôts de poussières dans les installations annexes

Les organes pneumatiques de transport sont étanches et en bon état.

Le balayage par aspiration est assuré régulièrement ; il est également effectué un contrôle visuel de l'état de propreté de l'ensemble des installations concernées (installations de dépoussiérage).

L'état de propreté des filtres est contrôlé visuellement et par perte de charge avec une fréquence hebdomadaire.

Toutes dispositions sont prises au niveau de l'atelier d'ensachage pour éviter les émissions de poussières en particulier, les points d'ensachage sont munis de dispositifs de dépoussiérage capotés avec évacuation de l'air à l'extérieur.

20.7 – Limitation des causes d'inflammation

L'entretien des séchoirs et des appareils d'atomisation est assuré régulièrement, toute augmentation anormale d'ampérage doit faire l'objet d'un contrôle immédiat.

Le réglage du système de réchauffage d'air (batteries, gaines...) est contrôlé fréquemment.

La température en entrée et sortie de la tour et en sortie des vibrofluidiseurs est enregistrée et contrôlée au moyen de dispositifs qui sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement d'une valeur donnée de ces températures, seuil T1 mise en route d'une alarme sonore.

L'entretien et la vérification des systèmes d'alarme et de détection sont effectués régulièrement (tous les mois) et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Dans les zones exposées (y compris des installations connexes) le matériel électrique employé est de type IP 55.

Les armoires électriques sont étanches et maintenues fermées.

Un éclairage de sécurité est mis en place suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10/11/1976.

Pour éviter les risques d'inflammation par étincelle d'origine électrostatique, le pontage et la mise à la terre des pièces métalliques sont obligatoires.

Limitation de la température des parois du matériel : une attention particulière doit être apportée à la température des parois des moteurs, hublots d'éclairage..., qui doivent de surcroît être étanches aux poussières.

L'introduction de flamme nue dans les zones exposées doit être rigoureusement interdite. Il est également interdit de fumer.

Pour les travaux par points chauds (soudure, meulage, etc...) un permis de feu est délivré au personnel interne ou externe à l'établissement.

20.8 – Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement vérifiés.

Les appareils exposés sont protégés contre la pénétration des poussières et fréquemment vérifiés.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les interventions sur les appareils exposés aux poussières sont consignées dans le registre déjà mentionné à l'article 20.7.

Une régulation automatique des différents organes de sécurité, avec alarme appropriée, est réalisée, les sécurités devant fonctionner par défaut.

Les capteurs protégeant l'installation sont efficaces, fiables et rapides ; les résultats des vérifications régulières de ces capteurs sont consignés sur le registre déjà mentionné.

A tous les endroits nécessaires sur les installations et au moins à chaque niveau doivent être mis en place :

- un dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation
- un dispositif d'arrêt type « coupe de poing » sera prévu près de la porte de sortie du bâtiment.

Les procédures d'arrêt et de démarrage sont mises en œuvre sous la responsabilité du personnel compétent et désigné à cet effet.

VI – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 21 – Alimentation en eau

L'usine est alimentée en eau par

- un branchement sur le réseau d'eau de ville
- 3 puits ou forages localisés sur le site de l'usine : puits Joseph, Grand forage, Petit forage, d'une profondeur respective de 20, 40 et 50 m.

Des compteurs sont disposés au niveau de l'alimentation sur le réseau public ainsi que sur chaque forage. Ceux-ci sont relevés régulièrement par le service maintenance.

L'usine dispose d'une autre source d'approvisionnement constituée par l'eau d'évaporation des produits traités.

ARTICLE 22 – Eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection interne nécessaires mis en place.

En liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection est mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

ARTICLE 23 – Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

En aucun cas les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

ARTICLE 24 – Traitement des eaux

24.1 – Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après un traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

24.2 - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales comprennent uniquement les eaux de toitures qui sont dirigées vers un fossé extérieur.

24.3 – Traitement des eaux usées

Les eaux usées comprennent notamment :

- les eaux de lavage des cuves de stockage des jus et des outils de pressage
- les eaux issues des ateliers de fabrication et tours de séchage
- les eaux de lavage des fruits (betteraves, pommes)
- les eaux des aires de stockage et de distribution des produits entrants.

Les eaux usées sont traitées soit par épandage sur des terres agricoles après neutralisation soit par une station d'épuration biologique avec lagune de finition avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de Sublay), (la capacité nominale de traitement de la station est égale à 3500 kg/j de DBO₅).

24.3.1 – Station d'épuration

24.3.1.1 – valeurs limites de rejets des eaux résiduaires issues de la station d'épuration

Les eaux résiduaires de l'établissement traitées par la station d'épuration devront présenter avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau le Raguénard) les caractéristiques suivantes :

| | Concentrations maximales mg/l | Flux maximal journalier kg/j |
|------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| DBO ₅ | 30 | 7.5 |
| DCO | 90 | 22.5 |
| MES | 30 | 7.5 |
| NTK | 10 | 2.5 |
| Pt | 5 | 1.25 |

- le PH sera compris entre 5.5 et 8.5
- la température des effluents sera inférieure à 30°C
- le débit maximal journalier ne devra pas dépasser 350 m³

24.3.1.2 – autosurveillance des rejets

a) point de prélèvement

Le point de prélèvement (sortie de la lagune de finition) est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il doit comporter un point de mesure de débit et de la température.

b) périodicité des relevés et des analyses

- le débit est mesuré en continu
- le PH est mesuré journallement
- une analyse hebdomadaire DCO, MES est effectuée
- les paramètres DBO₅, NTK, Pt sont mesurés mensuellement.

L'ensemble des résultats de mesure est transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagné des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées à l'aide de l'imprimé prévu en annexe 1.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses des effluents liquides. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Au moins une fois par trimestre, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

24.3.2 – Epannage des effluents

En période de pointe, les effluents bruts en surplus, après transit dans trois lagunes successives sont ensuite neutralisés à la chaux dans un bassin de pompage et sont valorisés par épandage sur des terrains agricoles

L'étude préalable à l'épandage et l'étude SESAER n° 20120.

La surface totale des sols apte à l'épandage est de 96,5 ha (classe 2 : 73,5 ha, classe 1 : 23 ha) sur une seule exploitation.

24.3.2.1 – Epannage sur des terres agricoles

Toute modification apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- dans les zones interdites par l'étude pédologique précitée,
- à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur des terrains à forte pente,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Le volume des effluents épanchés est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement.

L'étanchéité des lagunes de stockage des effluents avant épandage est vérifiée périodiquement par un réseau piézométrique et par des analyses d'eaux prélevées dans le ruisseau de Sublay (voir article 24.3.5).

24.3.2.2 – Suivi des opérations d'épandage

Afin d'assurer un suivi des opérations d'épandage, l'exploitant doit, à ses frais, procéder aux contrôles suivants :

Contrôles internes

- . tenue journalière d'un cahier d'épandage indiquant :
 - . les dates d'épandage
 - . les volumes d'effluents épanchés
 - . les parcelles réceptrices et la surface totale arrosée
 - . la nature des cultures
 - . la hauteur d'eau apportée en mm.
- . analyses simplifiées de l'effluent quatre fois par an, pouvant être réalisées par l'industriel lui-même. Ces

analyses sont à effectuer sur l'échantillon moyen journalier prélevé pendant une période d'activité normale pour l'établissement. Elles doivent porter sur les éléments limitants de l'épandage (PH, azote, phosphore, potassium, sodium...).

Suivi agronomique

Ce suivi est assuré par un organisme qualifié, choisi avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Ce suivi comporte principalement :

- une étude bilan sur 24 h des rejets, à effectuer au moins 2 fois par an et portant sur les principaux éléments caractéristiques de l'établissement ;
- PH, DCO, DBO5, MES, P205, K, Mg, Ca, Na, Ce, NTK, NH4, HO3,
- des analyses de sol : PH, matières organiques, azote, phosphore, potassium, calcium, sodium, magnésium et autres éléments limitants de l'épandage.

Ces analyses sont effectuées de manière à couvrir la totalité du périmètre d'épandage tous les 3 ans.

Un rapport annuel de suivi qui doit mentionner :

- . la quantité minimale des effluents
- . la superficie totale minimale sur laquelle est pratiquée l'épandage au cours d'une année
- . les modes d'épandage
- . la quantité maximale annuelle de matières polluantes et fertilisantes épandues

24.3.3 – Epandage des boues et des pulpes

L'épandage des boues de la station d'épuration est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 17/08/1998 modifiant l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumise à autorisation.

Les prescriptions énoncées dans les articles 24.3.2.1 et 24.3.2.2 ci-dessus s'appliquent également pour l'épandage des boues et des pulpes.

L'étude préalable à l'épandage est l'étude SESAER n° 20397

La surface totale apte à l'épandage est égale à 411,4 hectares (184,8 hectares en classe 2 et 226,6 hectares en classe 1).

L'entreposage des boues avant épandage est fait dans les lagunes de traitement.

24.3.4 – Suivi de l'épandage et programme annuel

L'ensemble des résultats doit être transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées en même temps que le programme prévisionnel annuel d'épandage.
Le programme prévisionnel annuel d'épandage est transmis annuellement, en début d'année, à l'inspection des installations classées.

24.3.5 – Suivi de l'étanchéité des lagunes

24.3.5.1 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser une étude complémentaire visant à définir le nombre de piézomètres à mettre en place en plus du puits Joseph pour assurer le suivi des eaux souterraines.

Un suivi de fréquence trimestrielle est mis en place et porte sur le pH, l'azote ammoniacal et le phosphore total, d'autres paramètres discriminants pourront être choisis si nécessaire au vu de l'étude.

24.3.5.2 – Suivi de la qualité des eaux du Sublay

Le suivi de la qualité des eaux du ruisseau de Sublay est réalisé sur quatre points de mesure :

- à l'amont du rejet de la station d'épuration
- à l'aval du rejet

- à l'aval de la confluence du fossé provenant de l'usine avec le ruisseau de Sublay
- à l'aval de la confluence du ruisseau de Sublay avec le ruisseau de Cossé

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO
- PT
- Conductivité
- NT
- NH4
- NO5
- NO2

VII - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 25

25.1- Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

25.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A) zone(s) concernée(s) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieure à 45 dB(A) zone(s) concernée(s) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

25.3 – Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

| | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | |
|---|---|---|
| | 7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés | 22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Périmètre en limite de propriété de l'établissement | 70 | 50 |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

25.4 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

25.5 – Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

25.6 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VIII - ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 26 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs correspondants ;
- de faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 27 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 28 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du **1er juillet 2002**, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 29 - Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en annexe 2, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

ARTICLE 34 - Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le N° d'appel des sapeurs pompiers de Cossé le Vivien.

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes

ARTICLE 35 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, réparti judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,
- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.
- 2 poteaux incendie assurant un débit minimum de 200 m³/h sous 4,5 bar de pression, sont situés aux abords de l'établissement.

ARTICLE 36 - Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 37 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être rendus conformes à la norme française NFC 17100 de février 1987.

XI – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE **INSTALLATION DE REFRIGERATION**

ARTICLE 38 – Locaux de l’installation de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz liquéfiés seront disposés de façon qu’en cas de fuites accidentelles des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu’il en résulte d’inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu’en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les portes devront s’ouvrir vers l’extérieur et être en nombre suffisant pour permettre en cas d’accident l’évacuation rapide du personnel.

Un détecteur NH₃ sera installé dans le local renfermant les compresseurs d’ammoniac, en cas de fuite, il commandera l’arrêt de l’ensemble de l’installation.

Le fonctionnement des alarmes ainsi que du détecteur NH₃, sera vérifié périodiquement.

ARTICLE 39 – Prévention de la légionellose

39.1 - Définition – Généralités

39.1.1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d’eau dans un flux d’air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l’émission d’eau contaminée par légionella.

39.1.2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d’eau en contact avec l’air et l’ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l’exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

39.2 - Entretien et maintenance

39.2.1 – Entretien : L’exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l’eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

39.2.2 – Remise en service :

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l’exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d’eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d’eau d’appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d’eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l’efficacité vis-à-vis de l’élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s’appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d’eau situé en amont de l’alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l’égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l’égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l’exploitant justifie d’une impossibilité technique à respecter les dispositions de l’article 39.2.2 - I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d’eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

39.2.3 – Equipements de protection :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l’exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l’intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d’être exposés par voie

respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

39.2.4 – Maintenance :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

39.2.5 – Livret d'entretien :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

39.2.6 – Analyses :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Au minimum l'exploitant réalisera une analyse annuelle.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

39.2.7 – Concentration en légionella :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 39.2.2-II, de l'article 39.2.5 ou de l'article 39.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 39.2.2 - I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 39.2.2-II, de l'article 39.2.5 ou de l'article 39.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

39.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

39.3.1 – Circuit d'alimentation en eau :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

39.3.2 – Rejets d'aérosols :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 40 : - Les récépissés de déclaration des 5 novembre 1975 et 8 juillet 1986, les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 1983, 6 juillet 1988, 14 mars 1994 sont abrogés.

ARTICLE 41 : - Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Cossé le Vivien pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Cossé le Vivien.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 42 : - Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 43 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, M. le maire de Cossé le Vivien, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Mme le maire de Courbeville, Mrs les maires d'Astillé, Quelaines Saint Gault et Ahuillé, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le
Le préfet,

31 JAN. 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

O. JAPIOT
Olivier JAPIOT

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

